

DE : Monsieur François Bonnardel  
Ministre des Transports

Le

---

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Le propriétaire de toute automobile qui circule au Québec doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par cette automobile. Cette obligation, prévue à l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile* (LAA), permet notamment au propriétaire ou à toute personne qui conduit l'automobile de se prémunir contre les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison du préjudice matériel causé lors d'un accident que ce soit au Canada ou aux États-Unis.

Le gouvernement peut, par règlement, en vertu du paragraphe c) de l'article 196 LAA, exempter de cette obligation les propriétaires de certaines catégories de véhicule selon les conditions qu'il détermine. Les propriétaires des catégories d'automobile mentionnées au *Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité* (Règlement) sont exemptés de cette obligation. Il indique également que les municipalités et les sociétés de transport en commun qui y sont mentionnées sont liées par la Convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles au même titre que tout assureur agréé. Cette convention, créée sous l'égide de la LAA, fait en sorte que chaque automobiliste est indemnisé directement par son assureur tandis que la responsabilité de chaque partie impliquée dans une collision est déterminée à l'aide des barèmes qui y sont prévus.

Les municipalités et les sociétés de transport en commun qui souhaitaient être exemptées de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité devaient autrefois recevoir une attestation de solvabilité émise par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Cette exigence a toutefois été abolie par le Décret 934-2010 du 3 novembre 2010, car les municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal, le Réseau de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal, qui possédaient ces attestations de solvabilité, ont démontré leur capacité d'indemniser le préjudice matériel causé par les automobiles qui leur appartiennent.

Les villes de Sherbrooke et de Terrebonne ont demandé l'exemption en vertu du Règlement à l'égard des automobiles qu'elles possèdent.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

En vertu du paragraphe c) de l'article 196 LAA, le gouvernement peut exempter, par règlement, les propriétaires des catégories d'automobile qu'il détermine de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité. Cette modification au Règlement entraîne sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sur autorisation du Conseil des ministres, afin de permettre à toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à son sujet de le faire avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À l'expiration de ce délai, il pourra être transmis de nouveau au Conseil des ministres pour édicition.

## **3- Objectifs poursuivis**

Le Règlement actuel mentionne expressément les municipalités exemptées. Ainsi, tout ajout ou retrait de celles-ci doit nécessairement franchir le processus de modification réglementaire. La solution réglementaire proposée vise à offrir une solution pérenne et plus simple en permettant à une municipalité qui produit une résolution d'être exemptée de détenir un contrat d'assurance de responsabilité pour les véhicules qu'elle possède. À l'inverse, il est également prévu que le retrait de l'exemption peut être demandé aux mêmes conditions.

## **4- Proposition**

Il est proposé de modifier le *Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité* afin de permettre à toute municipalité, qui souhaite se soustraire de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité pour garantir l'indemnisation du préjudice matériel causé par ses automobiles, d'être exemptée.

Pour ce faire, la municipalité doit transmettre à la SAAQ une résolution, dans les 20 jours de son adoption, par laquelle elle prend la décision d'opter pour l'autoassurance à l'égard des automobiles lui appartenant. L'exemption prendra effet le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de l'adoption de cette résolution. Cette municipalité exemptée sera alors liée à la Convention d'indemnisation directe du Groupement des assureurs automobiles au même titre que les entités déjà indiquées au Règlement ainsi qu'aux assureurs agréés. Il est aussi prévu d'offrir la possibilité de demander le retrait de l'exemption aux mêmes conditions que celles pour l'obtenir. Finalement, une disposition propose que les municipalités actuellement inscrites au Règlement continuent d'être exemptées à l'égard de leurs automobiles et qu'elles demeurent liées à la Convention d'indemnisation directe.

## **5- Autres options**

Aucune autre option n'est envisageable puisque les propriétaires des catégories d'automobiles exemptés sont uniquement prévues par règlement du gouvernement.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'autoassurance peut comporter un certain risque financier aux municipalités qui s'en prévalent, par exemple dans des situations où les réclamations dépasseraient les montants budgétés à cette fin. Mentionnons toutefois que ces municipalités auraient la possibilité de demander le retrait de l'exemption, par résolution, si elles le jugent opportun.

La mise en œuvre de la solution proposée n'a aucun impact sur les relations intergouvernementales ni sur les régions.

Selon le Bureau d'assurance du Canada, il n'est pas possible de quantifier les pertes possibles pour les compagnies d'assurance. La perte de parts de marché surviendra uniquement lorsqu'une municipalité désirera se prévaloir de la solution proposée. Les impacts de la modification réglementaire sur les entreprises seront ainsi indirects. Par conséquent, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise pour accompagner le présent projet réglementaire.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a été consulté et s'est montré favorable à la solution proposée. Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) a également participé à la consultation. Le BAC a toutefois exprimé des réserves en estimant que ce ne sont pas toutes les municipalités qui possèdent l'expertise nécessaire pour gérer et budgéter de façon actuarielle les réclamations en cas de sinistre.

Par ailleurs, si le gouvernement autorise la publication du projet réglementaire ci-joint à la *Gazette officielle du Québec*, les personnes intéressées disposeront alors d'un délai de 45 jours pour faire leurs commentaires. Ces commentaires devront être pris en considération avant de soumettre de nouveau le projet réglementaire pour édiction.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La SAAQ sera chargée de la mise en œuvre du Règlement ci-joint. Cette modification consiste à l'ajout des municipalités demandant l'exemption aux procédures et à ses systèmes. Aucun suivi spécifique n'a été prévu pour cette réglementation.

## **9- Implications financières**

La mise en œuvre de la solution proposée n'entraîne aucun coût pour la SAAQ ni pour le gouvernement.

## **10- Analyse comparative**

D'autres administrations canadiennes ont des mesures prévoyant l'exemption de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation pour le préjudice matériel. Toutefois, aucune d'entre elles ne prévoit d'exemption spécifique pour les véhicules appartenant à une municipalité. À titre comparatif, le régime du Manitoba permet l'exemption d'assurance aux véhicules appartenant au gouvernement du Canada. Celui du Nouveau-Brunswick permet l'exemption aux sociétés de transport en commun.

Ainsi, le problème soulevé par ce mémoire est inhérent à notre législation. En fait, le Québec s'est doté d'un régime particulier relativement à l'assurance automobile en prévoyant notamment une exemption, pour certaines municipalités, de l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation pour le préjudice matériel causé par les automobiles qu'elles détiennent. Il s'agit ici de répondre aux besoins soulevés par d'autres municipalités québécoises voulant bénéficier de cette exemption.